

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 394-2008, 23 avril 2008

**Loi modifiant diverses dispositions législatives
concernant les régimes de retraite du secteur public
— Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43) a été sanctionnée le 21 décembre 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 190 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 21 décembre 2007, à l'exception :

1^o des articles 1 à 3, 14 à 16, 18 à 22, 30, 31, 32, 44 à 46, 48 à 52, des paragraphes 2^o et 3^o de l'article 55 et des articles 56, 57, 95, 97, 102, 103, 108, 109, 111 à 113, 118, 122 à 124, 127, 130, 132 à 134, 136 à 139, 141 à 143, 155, 156 et 166 qui sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008 ;

2^o des articles 84 et 85 qui entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2009 ;

3^o des articles 4, 6 à 9, 11, 13, 23 à 25, du paragraphe 2^o de l'article 26, des articles 27 à 29, 33 à 37, du paragraphe 2^o de l'article 39, des articles 40, 41, 53, 54, 59 à 64, 68, 71, 75, 76, du paragraphe 2^o de l'article 77, des articles 80, 81, des paragraphes 2^o à 4^o de l'article 82, des articles 83, 89 à 91, 94, 98, 100, 101, 104 à 107, 110, 115, 117, 119 à 121, 125, 126, 128, 129, 140, 144 à 153, du paragraphe 2^o de l'article 154 et des articles 157 à 161 et 167 à 170 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de certaines de ces dispositions ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 7 mai 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 7, 9, 11, 33, 34, 36, du paragraphe 2^o de l'article 39 dans la mesure où il concerne le para-

graphe 7.3.2^o, des articles 59 à 62, du paragraphe 2^o de l'article 82, des articles 104 à 107, 110, 117, 119 à 121, 128, 144 à 147 et du paragraphe 1^o de l'article 159 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant les régimes de retraite du secteur public (2007, c. 43).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49833